


- TERRE D'Émeraude Communauté -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRATION N°024/2024

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 
ID : 039-200090579-20240403-D_024_2024-DE

SÉANCE DU 03 AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 116
Titulaires présents : 93
Suppléants présents : 01
Pouvoirs : 07

Date de convocation :

28/03/2024

Date d'affichage :

05/04/2024

Votants :	101	Pour :	101	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	-----	--------	-----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick ; AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BAILLY Thierry ; BAUDIER Stéphanie ; BELLAT Stéphane ; BERPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BOILLETOT Jean-Marc ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Rachel ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy CAPELLI Sophie ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Patrick ; CHATOT Patrick ; CIOE Bruno ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; CORSETTI Patrice ; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DELORME Carole ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DEVAUX Catherine ; DOUVRE Jacques ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUFOUR Christiane ; DUTHION Jean-Paul ; FAGUET Jean-Jacques ; GAMBÉY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LARUADE Laurent ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Alain ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; MORISSEAU Gilles ; PAGET Jean-Marie ; PAIN Michel ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PRELY Fabrice ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; REYDELLET DELORME Emmanuelle ; ROUX Nathalie ; ROZEK Evelyne ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; STEYAERT Frank ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNERI PARE Sandra ; VIAL Jacques.

Délégués suppléants présents : GIBOZ Brigitte.

Excusés ayant donné pouvoir : CALLAND Jacques à GROSDIDIER Jean Charles ; CASSABOIS Yannick à PIETRIGA Guy ; ETCHEGARAY Josiane à LONG Grégoire ; FAVIER Jean-Louis à CHAMOUTON Patrick ; GUILLOT Evelyne à PROST Philippe ; SERVIGNAT Odette à JAILLET Bernard ; VUITTON Antoine à HOTZ Richard.

Excusés : FATON Patrice ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte).

Absents : ARTIGUES Damien ; BANDERIER Dominique ; BARIOD Denis ; BIN Richard ; BLASER Michel ; BRIDE Frédéric ; DE MERONA Bernard ; DUMONT GIRARD Philippe ; GROS-FUAND Florence ; JOURNEAUX Cyrille ; LAMARD Philippe ; NEVERS Jean-Claude ; PONSOT Pauline ; REBREYEND COLIN Micheline.

Secrétaire de séance : GUERIN Jean-Luc.

Objet : Abrogation des cartes communales de Bonlieu et Châtillon :

Rapporteur : Christelle DEPARIS-VINCENT

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de communes du Pays des lacs, présenté pour approbation au cours de cette même séance, compte deux communes possédant une carte communale opposable aux tiers, à savoir, Bonlieu et Châtillon.

Il est constant, au regard de la doctrine administrative, que l'abrogation pure et simple des dites cartes communales doit intervenir, suite à l'enquête publique conjointe, au préalable de la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de communes du Pays des Lacs, afin d'éviter la coexistence sur les communes concernées de deux documents d'urbanisme en vigueur.

Il appartient au Conseil Communautaire d'abroger les cartes communales, avant validation par arrêté préfectoral.

VU les articles L.161-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU les articles R.163-9 et R.163-10 du code de l'urbanisme ;

VU la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de Bonlieu en date du 07 août 2015 et par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2015 ;

VU la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de Châtillon en date du 26 septembre 2015 et par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 du 14 novembre 2019 portant création au 1er janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,

Vu la délibération n°1702204 du Conseil Communautaire de l'ex communauté de communes du Pays des Lacs en date du 9 février 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation publique pour cette procédure,

Vu la délibération n°2020-071 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2020, poursuivant l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération n°162/2022 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022, portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex communauté de Communes du Pays des Lacs,

Vu la délibération n°095/2023 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2023, portant sur l'arrêt du projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex communauté de communes du Pays des Lacs et décidant de soumettre ce projet de PLUi à enquête publique,

Vu l'arrêté n° A-URB-001/2023 de Monsieur le Président de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté en date du 27 juillet 2023 prescrivant l'enquête publique unique sur le projet de PLUi de l'ex-communauté de communes du Pays des Lacs, l'abrogation des cartes communales de Bonlieu et Châtillon et le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Tour de l'ancien Château, les stations préhistoriques n° III et IV et les sites palafittiques de la commune de Clairvaux-les-Lacs,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve portant sur l'abrogation des cartes communales de la commission d'enquête en date du 3 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que le PLUi de l'ex Communauté de communes du Pays des Lacs, qui trouvera prochainement à s'appliquer sur l'ensemble du territoire, a vocation à remplacer l'ensemble des documents d'urbanisme applicables sur son territoire.

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la carte communale de Châtillon afin de ne pas laisser coexister deux documents d'urbanisme différents sur la commune après l'approbation du PLUi.

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la carte communale de Bonlieu afin de ne pas laisser coexister deux documents d'urbanisme différents sur la commune après l'approbation du PLUi.

CONSIDÉRANT, qu'au titre du parallélisme des formes, il est nécessaire d'approuver l'abrogation de la carte communale, celle-ci devant être également approuvée par arrêté préfectoral.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis favorable,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ABROGER la carte communale de Bonlieu ;

D'ABROGER la carte communale de Châtillon ;

DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le Préfet du Jura, afin qu'il approuve par arrêté l'abrogation des cartes communales de Bonlieu et de Châtillon dans un délai réglementaire de deux mois (en l'absence de réponse dans ce délai, l'abrogation sera considérée comme approuvée) ;

DE DIRE que l'abrogation des cartes communales de Bonlieu et Châtillon prendra effet le jour où la délibération approuvant le *PLUi de l'ex communauté de communes du Pays des Lacs* deviendra exécutoire conformément aux dispositions de l'article R. 163-10 du Code de l'urbanisme ;

DE DIRE que la présente délibération, ainsi que l'arrêté préfectoral, feront l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté et sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales, ainsi que d'une publication sur le site internet de Terre d'Émeraude Communauté ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,


Le Président

